

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 131.942 du 28 mai 2004

A.118.739/VI-16.225

En cause : **l'Association sans but lucratif HÔPITAUX SAINT-
JOSEPH, SAINTE-THÉRÈSE et IMTR.,**

rue de la Duchère, 6,
6060 Gilly,

contre :

l'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE,

ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue Jean-Baptiste Colyns 98
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2002 par l'Association sans but lucratif Hôpitaux Saint-Joseph, Sainte-Thérèse et I.M.T.R. qui demande l'annulation de "la décision du 11.02.2002 de l'Institution Publique de Sécurité Sociale qui opte pour l'exonération partielle, en l'occurrence à concurrence de 50% des indemnités forfaitaires appliquées à la requérante en raison du non-respect des obligations légales de cette dernière en matière de provisions";

Vu l'arrêt n° 107.540 du 7 juin 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 26 avril 2004 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatre par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Le Greffier,

P. HARMEL.

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Président f.f.,

Ph. HANSE.